

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE

DE LA COMMUNE DE GIDY

Nous, Maire de la commune de GIDY,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants.

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs, consolidée au 24 février 1996.

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

Vu la délibération municipale du 18/11/2009,

ARRETONS

A - DISPOSITIONS COMMUNES

Droit à inhumation ou dépôt d'urne ou de cendres

Article premier :

Aucune inhumation ou dépôt d'urne ou de cendres ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans une autorisation écrite du maire de la commune.

Affectation des lieux

Article 2 :

Les terrains des cimetières comprennent :

- 1) Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- 2) Les concessions pour fondation de sépultures privées pour adultes ou enfants ;
- 3) Des emplacements réservés aux urnes funéraires (case ou cave-urnes) ou aux cendres.
- 4) Tombe de regroupement « Morts pour la France »

Personnes éligibles

Article 3 :

Des terrains, cases ou caves-urnes peuvent être concédés aux personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière communal, dans les conditions fixées par la Loi et le Conseil Municipal.

La sépulture du cimetière communal est autorisée :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- 2) aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) aux personnes domiciliées sur la commune ou ayant habité durant une période minimale de cinq ans sur le territoire de la commune, quelque soit le lieu de leur décès ;
- 4) aux personnes nées dans la commune ;
- 5) aux personnes disposant d'une propriété à Gidy

Article 4 :

L'achat d'une concession (parcelle, emplacement dans le columbarium ou dans une cave-urne) qui ne serait pas lié à la survenance d'un décès sera réservé aux personnes habitant Gidy au moment de la signature du contrat ou nées à Gidy.

Durées des concessions (Ces articles ne concernent pas les terrains communs)

Article 5 :

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Article 6 : (délibération du Conseil Municipal)

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 15 ans, 30 ans, ou 50 ans. Pour une case de columbarium ou une cave-urne, la concession est de 30 ans.

Droits et renouvellement de concession (terrains concédés, caves-urnes et cases du columbarium) Ces articles ne concernent pas les terrains communs.

Article 7 :

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

A l'expiration de leur durée, les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Article 8 :

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Article 9 :

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration entraîne une prorogation de la concession initiale jusqu'au terme des 5 ans à compter de la date d'inhumation. Au-delà, les règles de renouvellement s'appliquent.

Article 10 :

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou de la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

Reprise des concessions (L'article 11 ne concerne pas les terrains communs, voir « dispositions particulières »)

Article 11 :

A défaut de renouvellement, le terrain, la cave-urne ou la case sera repris par la commune 2 ans après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé.

Article 12 :

Un courrier sera envoyé aux familles afin de les informer de la reprise de la parcelle et de leur demander d'enlever les monuments et signes funéraires.

Article 13 :

A défaut pour les familles de se conformer à cette 1^{ère} invitation, un second avis leur est envoyé un an révolu à dater du 1^{er} avertissement, dans lequel les familles sont mises en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires sans délais.

Sans réponse dans le mois qui suit, la commune reprend possession du terrain, de la cave-urne ou de la case pour de nouvelles sépultures.

Article 14 :

La commune procède au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles et qui deviennent sa propriété.

Article 15 :

Pour les parcelles, l'exhumation des corps pourra alors intervenir.

Les restes mortels ainsi que les biens qui seraient trouvés sont réunis dans un reliquaire scellé.

Les reliquaires sont inhumés dans l'ossuaire.

Article 16 :

Les urnes cinéraires seront tenues à la disposition des familles pendant le délai de un an, et seront ensuite détruites, de même que pour les plaques.

Les cendres non réclamées par les familles seront alors dispersées dans la vasque du jardin du souvenir.

Procédure de reprise en cas d'abandon

Article 17 :

En cas d'abandon de la concession, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles ou cave-urnes.

Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées, après recherche des ayants-droits.

Le déroulement de la procédure se fera conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Règles relatives aux travaux

Article 18 :

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le Maire. Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée.

Les travaux sont surveillés par le Maire ou ses agents.

Article 19 :

Les fosses destinées à recevoir les cercueils ne peuvent être creusées que par une entreprise habilitée par les pouvoirs publics.

La construction d'un caveau et d'une semelle est obligatoire dans chaque concession en terrain concédé.

Pour les travaux, le choix de l'entreprise est laissé aux familles.

Période des travaux

Article 20 :

Les travaux doivent être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les pierres utilisées pour les monuments doivent être apportées sciées et polies.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines ou dans les allées.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir ou dégrader les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Stèles et signes funéraires

Article 21 :

Les stèles et autres signes funéraires ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale. Les stèles, croix...auront une hauteur maximum au-dessus de la terre de 1.50 mètre pour les caveaux et de 70 cm pour les caves-urnes.

Inscriptions

Article 22 :

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Caveau provisoire et fosse commune

Article 23 :

Un caveau provisoire édifié par les soins de la commune est mis à la disposition des familles pour y déposer les corps en attendant la fin des travaux entrepris sur leur propre concession. Une fosse commune est également édifiée pour recueillir les ossements épars. L'utilisation du caveau provisoire ou de la fosse commune requiert l'autorisation préalable du Maire.

Demande d'exhumation (pour les inhumations de corps et urne dans un caveau)

Article 24 :

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt, qui justifiera de son identité et fournira un document l'autorisant à agir au nom des autres ayants-droits.

Article 25 :

L'exhumation ne pourra se faire qu'en présence de la police rurale ou d'un officier d'état civil, avant 9 heures du matin.

Réductions de corps

(Cet article ne concerne pas les terrains communs)

Article 26 :

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect du aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vu d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 5 ans.

B - DISPOSITIONS PARTICULIERES

I) RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Définition de l'emplacement

Article 27 :

Dans les terrains communs, les inhumations sont faites dans des fosses séparées à la suite les unes des autres et aux emplacements désignés par le Maire.

Reprise des parcelles à l'expiration

Article 28 :

A l'expiration du délai légal de 5 ans, la commune peut ordonner la reprise de la parcelle. La décision de reprise est portée à la connaissance des familles intéressées par voie d'affichage. Ensuite, les articles 12 à 15 s'appliquent.

II) RÈGLES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN CONCEDE

Définition de l'emplacement

Article 29 :

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans le cimetière de la commune de Gidy n'ont pas le choix de l'emplacement, de son orientation ou de son alignement. L'emplacement défini sera fonction de la disponibilité des terrains, et du rythme d'aménagement du secteur. Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire.

Article 30 :

La superficie du terrain accordé est de 2 m² environ, pour un corps adulte (au minimum 0,80 X 2 m et profondeur 1,50 m). Selon le souhait des parents, pour les enfants de moins de 7 ans, une surface de 1m² environ (0,70 X 1,40m) est affectée à leur inhumation exclusive. Les sépultures sont séparées les unes des autres sur les côtés par un espace libre (d'environ 0,30 cm) appartenant à la commune. Les rangées de sépultures sont séparées par de petites allées.

III) RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM, AUX CAVES-URNES ET AU JARDIN DU SOUVENIR

Affectations

Article 31 :

Un columbarium, des caves-urnes et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

Dépôt et retrait des urnes

Article 32 :

Le dépôt des urnes, leur retrait (que ce soit en vue d'une restitution définitive à la famille, d'une dispersion dans la vasque du Jardin du Souvenir ou du transfert dans une autre concession) devront obligatoirement être demandés au préalable par écrit en mairie, et effectués en présence de la police rurale. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt, qui justifiera de son identité et fournira un document l'autorisant à agir au nom des autres ayants-droits.

Définition de l'emplacement

Article 33 :

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement 1 à 4 urnes cinéraires. Au sol, chaque case-urne pourra recevoir de 1 à 4 urnes.

Les emplacements sont désignés par le Maire.

Travaux

Article 34 :

Les plaques du columbarium ou des caves-urnes peuvent accueillir des inscriptions. (Voir article 20)

Des pierres tombales peuvent être érigées sur les emplacements des caves-urnes en respectant les dimensions de celles-ci (60 cm X 60 cm). Les monuments dans leur ensemble (à partir du sol) ne devront pas dépasser 70 cm de haut.

Jardin du Souvenir

Article 35 :

Conformément à la demande des familles, réalisée par écrit au préalable auprès de la mairie, les cendres des défunts pourront être dispersées dans la vasque prévue spécifiquement à cet effet au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence de la police rurale ou d'un officier d'état civil, après autorisation délivrée par le Maire.

Les fleurs en pots ou en bouquets devront être déposées uniquement sur les emplacements réservés à cet effet.

C) DISPOSITIONS GENERALES

Droits et obligations du concessionnaire

Article 36 :

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

Article 37 :

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

En cas de péril, la commune poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Plantations

Article 38 :

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Les fleurs ne doivent pas être plantées dans les allées sous peine d'être arrachées.

La plantation d'arbres à haute tige est interdite.

Les fleurs fanées, les débris, vieilles couronnes et autres débris, doivent être déposés sur l'emplacement réservé à cet usage à l'extérieur du cimetière.

Comportement des visiteurs

Article 39 :

Les personnes pénétrant dans le cimetière communal devront avoir un comportement respectueux, dû à la mémoire des défunts, et vis à vis de leurs familles.

L'accès au cimetière est interdit aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux chiens (sauf les chiens d'aveugles) ou autres animaux.

Tout bruit, tumulte, désordre ou atteinte à la décence et à la tranquillité sont expressément défendus.

Vol au préjudice des familles

Article 40 :

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Circulation de véhicule

Article 41 :

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

Murs de clôture

Article 42 :

Afin de maintenir les murs de clôture en bon état de solidité, toute famille concessionnaire doit s'abstenir d'appuyer ou de faire supporter quoi que ce soit aux murs.

Rétrocession

Article 43 :

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes.

- Le terrain devra être restitué libre de tout monument.
- Les emplacements dans le columbarium ou les caves-urnes devront être vides.
- La rétrocession s'effectuera à titre gracieux.

IV) REGLES APPLICABLES A LA TOMBE DE REGROUPEMENT

Article 44 :

Seules les personnes dont l'acte de décès comporte la mention marginale « Mort pour la France » bénéficient, à l'initiative de leurs ayants-droits, de cet emplacement.

Article 45 :

Les personnes répondant à l'article précédent doivent respecter les critères d'éligibilité fixés à l'article 3.

La police rurale est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière.

Fait à Gidy le 24/05/2018
Le Maire,

